



D.D.E. 65
S.D.E.C.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



R.T.M. 65

COMMUNE DE LOURDES

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL DU 14 JUIN 2005.

- ~ Rapport de présentation
- ~ Document graphique
- ~ **Règlement** – Annexes

Mai 2005

SOMMAIRE

1. PREAMBULE	4
1.1. MODALITÉS D'UTILISATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET RÉGLEMENTAIRES :	4
1.2. CONSIDÉRATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX PROJETS NOUVEAUX	5
1.2.1. FAÇADES EXPOSÉES	5
1.2.2. HAUTEUR PAR RAPPORT AU TERRAIN NATUREL	6
1.2.3. COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.)	6
1.2.4. REJET DES EAUX PLUVIALES ET USÉES	7
1.3. DÉFINITION DE LA COTE DE RÉFÉRENCE POUR LA ZONE INONDABLE	7
1.4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES DU GAVE DE PAU	7
1.4.1. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES INTERDITES À LA CONSTRUCTION (ZONES ROUGES ET ZONES JAUNES)	7
1.4.2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES CONSTRUCTIBLES SOUS CONDITION (ZONE BLEUE ET ZONE ORANGE)	7
1.5. CONSIDÉRATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX BIENS ET ACTIVITÉS PRÉEXISTANTS	7
1.6. MISE EN SÉCURITÉ DES PERSONNES ET RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS	8
1.7. UTILISATION DES RÈGLEMENTS – DISTINCTION ENTRE "PROJETS NOUVEAUX" ET "BIENS ET ACTIVITÉS PRÉEXISTANTS OU PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR"	8
1.7.1. BIENS ET ACTIVITÉS PRÉEXISTANTS OU PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR	8
1.7.2. PROJETS NOUVEAUX	8
1.7.3. PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS	8
1.8. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.)	8
2. REGLEMENTATION APPLICABLE	9
2.1. REPÉRAGE DE LA PARCELLE CADASTRALE DANS UNE ZONE DE RISQUE	9
2.2. UTILISATION DU RÈGLEMENT	9
3. DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LA TOTALITÉ DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE : LE RISQUE SISMIQUE	10
3.1. MODE D'OCCUPATION DU SOL ET TRAVAUX INTERDITS	10
3.2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU TITRE DU RISQUE SISMIQUE	10

4. REGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES SOUMISES AU RISQUE INONDATION DU GAVE DE PAU	11
4.1. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES CHAMPS D'EXPANSION DES CRUES – ZONE JAUNE	11
4.2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE - RISQUE FORT : - AVEC $H > 1$ M ET/OU $V > 0,50$ M/S	14
4.3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE - RISQUE MODÉRÉ AVEC $H < 1$ MÈTRE ET $V < 0,50$ M/S	16
4.4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE - RISQUE FORT - AVEC $H > 1$ M ET/OU $V > 0,50$ M/S	18
5. REGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES HORS RISQUES D'INONDATION PAR LE GAVE DE PAU	20
5.1. ZONES INCONSTRUCTIBLES – ZONES ROUGES	20
5.1.1. ZONES ROUGES AVEC RISQUE DE CHUTES DE BLOCS	20
5.1.2. ZONES ROUGES HORS RISQUE DE CHUTES DE BLOCS	22
5.2. ZONES CONSTRUCTIBLES – ZONES BLEUES	24
5.2.1. ZONES BLEUES AVEC RISQUE D'INONDATION	24
5.2.2. ZONES BLEUES AVEC RISQUES DE GLISSEMENT DE TERRAIN	26
5.2.3. ZONES BLEUES AVEC RISQUES DE TASSEMENT	27
5.2.4. ZONES BLEUES AVEC DÉMANTÈLEMENT DE LA FALAISE	28
6. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE	30
7. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AU COURS D'EAU	30
8. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES À LA PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE	30
9. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	31

1. PREAMBULE

Les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) sont établis par l'état et ont valeur de servitude d'utilité publique au titre de la loi du 22 juillet 1987 modifiée. Cette servitude d'utilité publique sera annexée au document d'urbanisme opposable au tiers (PLU ou POS) selon les procédures définies aux articles R123.22 et L 126.1 du code de l'urbanisme.

Le PPR définit notamment :

- des règles particulières d'urbanisme (les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols interviennent surtout dans la gestion de ces règles et des autres mesures relevant du Code de l'Urbanisme) ;
- des règles particulières de construction (les maîtres d'ouvrage ainsi que les professionnels chargés de réaliser les projets, parce qu'ils s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire, sont responsables de la mise en oeuvre de ces règles et des autres mesures relevant du Code de la Construction).

Un guide général sur les PPR (1997), un guide inondation (1999) et un guide mouvement de terrain (1999) ont été publiés à la Documentation française. Ils ont été élaborés conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et par le Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement. Leur lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

Le présent PPR dont le périmètre est défini dans l'arrêté préfectoral du **24 octobre 1996** prend en compte les phénomènes naturels suivants :

- ~ inondations du Gave de Pau
- ~ autres inondations
- ~ glissements et tassements de terrain
- ~ démantèlement de falaise rocheuse

Il rappelle par ailleurs, la réglementation nationale en matière de phénomène sismique, qui s'applique aux constructions dans la mesure où

aucune étude spécifique de définition de zonage n'a été conduite sur le territoire de la commune.

Le risque incendie (feux de forêt), n'est pas pris en compte.

1.1. Modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires :

Les prescriptions sont définies par ensembles homogènes, tels que représentés sur les cartes de zonage réglementaire du risque (établies sur fond cadastral au 1/ 5000). Sont ainsi définies :

- **zone jaune, champ d'expansion des crues : zone inconstructible(*)**. Certains aménagements et travaux peuvent être autorisés dans la mesure où ils ne nuisent ni à l'écoulement ni au stockage des eaux (nécessité d'une approche hydraulique préalable et mesures compensatoires à définir) ;
- **zone rouge : zone inconstructible(*)** à aléa fort pour l'inondation dans laquelle toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifique à son règlement. Les bâtiments existants dans ces zones, à la date d'approbation du PPR, peuvent continuer à fonctionner sous certaines réserves.

Certains aménagements tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa ou qui le réduisent peuvent cependant être autorisés (voir règlement). Par ailleurs, un aménagement existant peut se voir refuser une extension mais peut continuer à fonctionner sous certaines réserves ;

(*) Dans tous les cas, le respect des règles usuelles de construction (règles "Neige et Vent" ou règles parasismiques par exemple) doit, de toutes façons, se traduire par des constructions "solides" (toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistant aux vents, fondations et chaînage de la structure adaptés ...).

- **zone bleue à aléa modéré constructible(*) sous conditions.**
Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures, d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en œuvre pour toute réalisation de projets.
- **zone orange à aléa fort : zone constructible(*) sous conditions.** Pour tenir compte de la particularité du site de Lourdes et de son centre fortement urbanisé à proximité du gave, secteur économique très sensible soumis à un aléa fort pour l'inondation, une zone orange complémentaire a été déterminée dans laquelle des constructions et des aménagements sont admis sous certaines conditions (voir règlement ci-après).
- **zone blanche : zone constructible(*) sans conditions particulières au titre du PPR,** mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité, ...) demeurent applicables

1.2. Considérations sur la réglementation applicable aux projets nouveaux

Ces règles sont définies en application de l'article 40-1, 1° et 2°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

1.2.1. Façades exposées

Le règlement utilise la notion de "façade exposée" notamment dans les cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

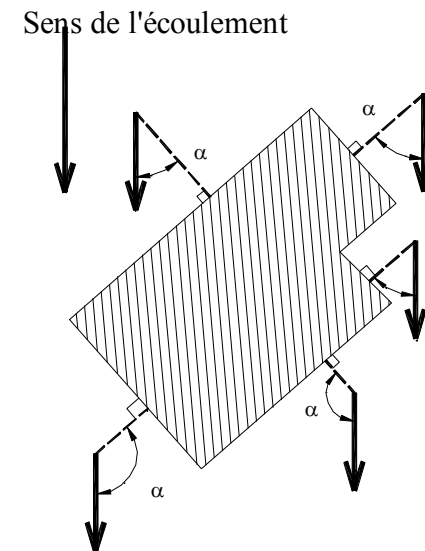
- ~ la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes et la carte des aléas permettront, dans la plupart des cas, de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- ~ elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires

d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi, sont considérées comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0 \leq \alpha \leq 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci après.



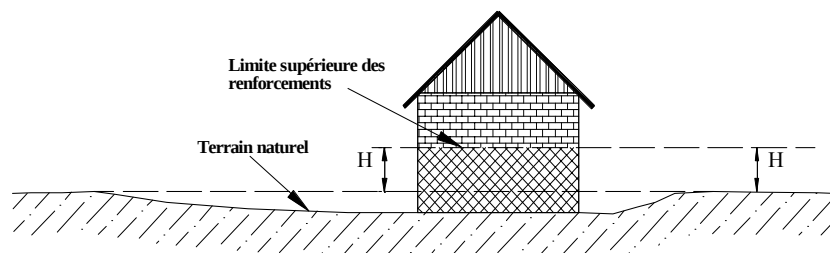
Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

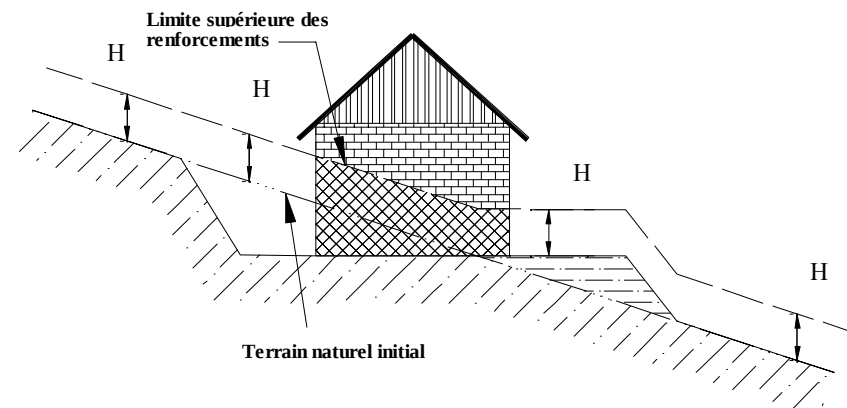
1.2.2. Hauteur par rapport au terrain naturel

Le règlement utilise aussi la notion de "hauteur par rapport au terrain naturel" et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci dessous :



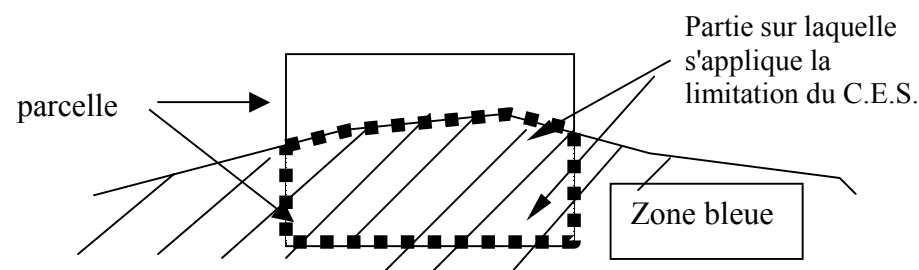
- o En cas de terrassements en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial
- o En cas de terrassements en remblais
 - dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.
 - lorsqu'ils sont attenants à la construction, ils peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...).



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

1.2.3. Coefficient d'Emprise au Sol (C.E.S.)

Dans certaines zones bleues, afin de conserver des espaces suffisants pour les écoulements prévisibles, le règlement fixe une limite supérieure au coefficient d'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts. Cette prescription ne s'applique qu'à la seule partie de(s) la parcelle(s) située(s) dans la zone bleue, conformément au schéma ci dessous



1.2.4. Rejet des eaux pluviales et usées

Pour les terrains sensibles aux glissements de terrain, la teneur en eau des sols est un facteur déterminant de leur stabilité. Il est donc recommandé de privilégier un dispositif de collecte des eaux usées et pluviales avec évacuation hors des zones en mouvement et n'aggravant pas le risque (en matière d'assainissement, préférer par exemple un réseau collectif à un épandage individuel)

1.3. Définition de la cote de référence pour la zone inondable

La cote de référence sera rappelée dans tout le règlement. Elle répondra à deux définitions distinctes :

- Pour les inondations par le Gave de Pau : La cote de référence retenue dans le présent règlement est la hauteur de crue déterminée par l'étude hydraulique B.C.E.O.M. pour la crue type 1937. Les cotes de références sont précisées en N.G.F. sur le plan de zonage. Entre deux profils en travers, la cote de référence applicable sera calculée par interpolation entre les 2 cotes connues figurant sur le plan.
- Pour les inondations hors Gave de Pau : La cote de référence sera égale à la cote du terrain Naturel (TN) + 0,50 m

1.4. Dispositions spécifiques applicables aux zones inondables du Gave de Pau

1.4.1. Dispositions spécifiques aux zones interdites à la construction (zones rouges et zones jaunes)

Dans les zones rouges et les zones jaunes, le principe est l'interdiction de construire ou d'aménager. Par dérogation à ce principe, un certain nombre d'occupations ou d'utilisations du sol peuvent être autorisées, sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée. Ces dispositions sont détaillées dans les règlements des zones rouges et les zones jaunes.

1.4.2. Dispositions spécifiques aux zones constructibles sous condition (zone bleue et zone orange)

Il est distingué :

- Les constructions nouvelles, comprenant les extensions des bâtiments existants, pour les zones bleues et oranges
- l'aménagement de bâtiments existants sans augmentation de la population exposée ou de la valeur des biens pour la zone orange

Pour la zone orange, il est prévu des dispositions complémentaires par rapport à celles de la zone bleue.

1.5. Considérations sur la réglementation applicable aux biens et activités préexistants

Ces mesures sont définies en application de l'article 40-1, 4°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

Remarques :

Ce chapitre ne concerne que des mesures portant sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation de bâtiments et aménagements existants : ces travaux de prévention, mis ainsi à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995).

Sont distinguées les mesures **conseillées** (les **recommandations**) et les mesures **obligatoires** (les **prescriptions**); le délai fixé pour la réalisation de ces dernières ne sera pas supérieur à 5 ans (article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée).

1.6. Mise en sécurité des personnes et réduction de la vulnérabilité des biens

Un certain nombre de prescriptions doivent être prises en compte:

- ~ sous-sols interdits sauf nécessité technique (ascenseur, passage réseau ...)
- ~ pour les parties partiellement enterrées, si elles sont autorisées, pas de stockage de produits ou de biens vulnérables,
- ~ mise hors d'eau des biens et des personnes (article 1 de la zone orange)
- ~ application des normes parasismiques ...

1.7. Utilisation des règlements – Distinction entre "projets nouveaux" et "biens et activités préexistants ou projets de faible ampleur"

1.7.1. Biens et activités préexistants ou projets de faible ampleur

Les biens et activités préexistants sont ceux qui existaient à la date d'approbation du présent PPR.

Les projets de faible ampleur sont, sous réserve qu'ils n'augmentent pas la population exposée, qu'ils n'aggravent pas les risques et qu'ils n'en créent pas de nouveaux :

- les constructions ou travaux n'ayant pas pour effet de changer la destination d'une construction existante et qui ont pour effet de créer, sur un terrain supportant déjà un bâtiment, une surface de plancher hors œuvre brute inférieure ou égale à 20m² ;
- les travaux, aménagements ou changement de destination d'un bâtiment qui permettent de diminuer sa vulnérabilité ou de diminuer la population exposée ;

- les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité ;
- les abris légers ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine.

1.7.2. Projets nouveaux

Les projets nouveaux sont tous les projets autres que ceux listés ci-dessus (en particulier, les constructions ou extensions de plus de 20m², les transformations de bâtiments avec augmentation de la population exposée,...).

1.7.3. Prescriptions et recommandations

Chaque règlement fait apparaître les mesures à caractère **obligatoire** (les **prescriptions**). Des mesures **conseillées** (les **recommandations**), sont précisées dans les règlements des zones soumises aux glissements de terrain, aux tassements et aux démantèlements de falaise en fonction de la nature du projet.

1.8. Dispositions relatives aux établissements recevant du public (E.R.P.)

Tout ERP (Établissement Recevant du Public), est soumis aux prescriptions s'appliquant aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitation situées dans la zone bleue ou orange correspondante. Des prescriptions spécifiques aux ERP, notamment en terme d'étude, viennent se rajouter à ces mesures.

Il est rappelé que, lorsqu'il s'agit de règles de construction, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

2. REGLEMENTATION APPLICABLE

2.1. Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone de risque

* La carte du P.P.R. permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (zones jaune, rouge, orange ou bleue) ou de non-risque (zone blanche),

* Les zones de la cartographie réglementaire sont identifiées par un code « lettre – nombre ». La lettre correspond au type de risque qui concerne la zone (I pour inondation, G pour glissement, T pour tassement et P pour chute de blocs) ; le nombre correspond au n° de la zone (1 à 52). Ce code permet d'identifier la partie de règlement à appliquer pour la zone.

2.2. Utilisation du règlement

- pour les zones I 1 à I 5 et I 22, I 25 prendre connaissance des mesures applicables :
 - à l'ensemble du territoire (paragraphe 3 du règlement),
 - aux zones jaunes dans les champs d'expansion des crues : paragraphe 4.1
- pour les zones I 6, I 7, I 10, I 13, I 14, I 16, I 18 et I 21 prendre connaissance des mesures applicables:
 - à l'ensemble du territoire (paragraphe 3 du règlement),
 - aux zones rouges – risque fort : paragraphe 4.2
- pour les zones I 8, I 12, I 15, I 17, I 19 et I 20 prendre connaissance des mesures applicables:
 - à l'ensemble du territoire (paragraphe 3 du règlement),
 - aux zones bleues – risque modéré : paragraphe 4.3
- pour les zones I 9 et I 11 prendre connaissance des mesures applicables:
 - à l'ensemble du territoire (paragraphe 3 du règlement),
 - aux zones oranges – risque fort : paragraphe 4.4
- pour les zones P43, P44, P46, P48, P50 et P52 prendre connaissance des mesures applicables :
 - à l'ensemble du territoire (paragraphe 3 du règlement),
 - aux zones rouges à risques forts de chute de blocs : paragraphe 5.1.1
- pour les zones I 26, I 28 à I 30, G32, G35, G36, T40, G41 prendre connaissance des mesures applicables
 - à l'ensemble du territoire (paragraphe 3 du règlement),
 - aux zones rouges hors risque de chutes de blocs et hors inondation du Gave : paragraphe 5.1.2
- pour la zone I 27 prendre connaissance des mesures applicables :
 - à l'ensemble du territoire (paragraphe 3 du règlement),
 - aux zones bleues à risques modérés d'inondation autre que celles liées au Gave de Pau : paragraphe 5.2.1
- pour les zones G31, G33, G34, G37 et G42 prendre connaissance des mesures applicables :
 - à l'ensemble du territoire (paragraphe 3 du règlement),
 - aux zones bleues à risques modérés de glissement : paragraphe 5.2.2
- pour les zones T38 et T39 prendre connaissance des mesures applicables :
 - à l'ensemble du territoire (paragraphe 3 du règlement),
 - aux zones bleues à risques modérés de tassement : paragraphe 5.2.3
- pour les zones P45, P47, P49 et P51 prendre connaissance des mesures applicables :
 - à l'ensemble du territoire (paragraphe 3 du règlement),
 - aux zones bleues à risques modérés de chute de blocs : paragraphe 5.2.4

- La zone non directement exposée aux risques correspond à une zone blanche non indiquée, prendre connaissance des mesures applicables :
 - à l'ensemble du territoire (paragraphe 3 du règlement),
 - aux zones blanches (paragraphe 6 du règlement).
- Pour les travaux en rivière, il sera fait application des dispositions du paragraphe 7.

3. DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LA TOTALITÉ DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE : LE RISQUE SISMIQUE

(rappel de la réglementation)

L'ensemble du territoire communal est classé en zone de sismicité moyenne de niveau 2.

3.1. Mode d'occupation du sol et travaux interdits

Aucun travaux ou utilisations du sol ne sont interdits au titre du P.P.R par rapport au risque sismique.

3.2. Prescriptions applicables au titre du risque sismique

Les règles parasismiques de construction s'appliquent aux bâtiments nouveaux, relevant de la catégorie dite à «risque normal», telle que définie à l'article 3 du décret du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.

4. REGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES SOUMISES AU RISQUE INONDATION DU GAVE DE PAU

4.1. Dispositions applicables dans les champs d'expansion des crues – zone jaune

TOUS PROJETS			Zones I 1, I 2, I 3, I 4, I 5, I 22, I 23, I 24 et I 25 Côte de référence = côte de la crue 1937 estimée à partir du plan joint	
Prescriptions				
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
			1	Mode d’occupations du sol et travaux interdits
		X	1.1	Sont interdits toutes constructions, tous travaux, remblais, dépôts de matériaux ou matériels non ou difficilement déplaçables, tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci-dessous
			2	Mode d’occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune
		X		Tout mode d'occupation du sol ou projet de travaux, régis ou non par le Code de l'Urbanisme, devra faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté (N.G.F.) ou d'un croquis, et d'une note indiquant les mesures proposées pour compenser, le cas échéant, les conséquences du projet sur l'écoulement des eaux et le champ d'inondation. Dans tous les cas, chaque aménagement ou intervention sur ces zones d'expansion des crues devra faire l'objet d'une approche hydraulique préalable.
				Sont autorisés, à condition de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux :
		X	2.1	L'aménagement : > d'espaces naturels tels les parcs urbains, jardins, squares(dans lesquels le mobilier urbain sera scellé), > stationnement collectif au niveau du sol, > des ouvrages de franchissement du GAVE et de voirie, > d’un chenil, Ces aménagements seront réalisés dans la zone la moins vulnérable (type aléa modéré) dans la mesure où ils ne nuisent ni à l'écoulement, ni au stockage des eaux. Ils seront intégrés dans le Plan de Secours Communal et prévoiront un accès d’évacuation.

TOUS PROJETS			Zones I 1, I 2, I 3, I 4, I 5, I 22, I 23, I 24 et I 25 Côte de référence = côte de la crue 1937 estimée à partir du plan joint	
Prescriptions				
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
		X	2.2	L'aménagement nécessaire aux différentes manifestations liées aux pèlerinages et autres manifestations ponctuelles (si celles –ci sont limitées dans le temps) et notamment l’aménagement des aires de stationnement des gens de voyage, y compris les bâtiments de service (sanitaire, accueil dans la zone la moins vulnérable du type aléa modéré) > Les superstructures fixes devront dans la mesure du possible être sur remblais hors d'eau, > Hors de la période d'ouverture, toutes les structures mobiles (caravanes, etc. ...), devront être enlevées, > Les équipements fixes (bancs, tables, bâtiments légers, etc. ...), devront être ancrés, Ces aménagements seront intégrés dans le Plan de Secours Communal et prévoiront un accès d’évacuation.
		X	2.3	Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures.
		X	2.4	L'extension de bâtiments existants limitée à 50m² destinée à la création de locaux sanitaires, techniques ou de loisirs indispensables,
		X	2.5	Des aménagements spécifiques visant à faciliter l'écoulement des eaux ou à réduire leur impact.
		X	2.6	Les travaux de création, de mise en place, d'entretien, des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics.
		X	2.7	Les plantations nouvelles d'arbres de haute tige élagués au-dessus de la cote de référence (définie en préambule) espacés de plus de 7 mètres et implantés à plus de 6 mètres des berges du Gave; l'alignement de ces plantations doit être parallèle aux berges du Gave,
		X	2.8	Les clôtures ajourées permettant le libre écoulement des eaux (ex : moins de 3 fils superposés espacés d'au moins 50 cm et poteaux distants de plus de 2 mètres),
		X	2.9	Les cultures annuelles et les pacages.
		X	2.10	Les installations nécessaires à l’exploitation agricole.

TOUS PROJETS			Zones I 1, I 2, I 3, I 4, I 5, I 22, I 23, I 24 et I 25 Côte de référence = côte de la crue 1937 estimée à partir du plan joint	
Prescriptions				
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
			3	Prescriptions applicables sur les biens et activités existantes
		X	3.1	Les constructions existantes situées en zone d'aléa modéré uniquement peuvent faire l'objet d'une autorisation d'une seule extension d'une superficie maximum de 50 m² sous réserve de respecter des prescriptions de la zone bleue notamment la mise hors d'eau des planchers et l'absence de sous-sols.
	X		3.2	Les appareils de comptage et les coffrets d'alimentation électrique doivent être placés au-dessus de la cote de référence (définie en préambule) ou être implantés dans un boîtier étanche. Les réseaux intérieurs (téléphone, électricité...) situés en aval des appareils de comptage, doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou établis entièrement au-dessus de la cote de référence.
	X		3.3	Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
	X		3.4	Le stockage des produits polluants, dangereux ou sensibles à l'humidité sera réalisé : > soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue 1937, > soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence (définie en préambule),
	X		3.5	En cas de réfection ou remplacement, les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au-dessus de la cote de référence.
	X		3.6	Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs.
	X		3.7	Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que, lors de modifications liées à la solidité et à la stabilité, les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de 1937 ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.
	X		3.8	En cas de réfection ou remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, situés en dessous de la cote de référence (définie en préambule) doivent être réalisés avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités.

4.2. Dispositions applicables en zone rouge - risque fort : - avec $H > 1 \text{ m}$ et/ou $V > 0,50 \text{ m/s}$

TOUS PROJETS			Zones I 6, I 7, I 10, I 13, I 14, I 16, I 18 et I 21 Côte de référence = côte de la crue 1937 estimée à partir du plan joint	
Prescriptions				
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
			1	Occupations et utilisations du sol interdites
		X		Sont interdits toutes constructions, tous travaux, remblais, dépôts de matériaux ou matériels non ou difficilement déplaçables, tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci dessous
			2	Occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune
		X	2.1	les occupations ou utilisations du sol ci dessous peuvent être autorisées, sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée
		X	2.2	les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières...
		X	2.3	les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures
		X	2.4	les aménagements, les accès, la voirie et les équipements nécessaires aux fonctionnements des services collectifs sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux
		X	2.5	les travaux et aménagements destinés à réduire les risques
		X	2.6	les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité

TOUS PROJETS			Zones I 6, I 7, I 10, I 13, I 14, I 16, I 18 et I 21 Côte de référence = côte de la crue 1937 estimée à partir du plan joint	
Prescriptions				
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
		X	2.7	La reconstruction sous réserve d’assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens (cf. art 1.6 ci-dessus). Toutefois, la reconstruction est interdite dans cette zone si la destruction totale est due à la crue.
			3	Prescriptions applicables sur les biens et activités existantes
		X	3.1	Les appareils de comptage et les coffrets d'alimentation électrique doivent être placés au-dessus de la cote de référence (définie en préambule) ou être implantés dans un boîtier étanche. Les réseaux intérieurs (téléphone, électricité...) situés en aval des appareils de comptage, doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou établis entièrement au-dessus de la cote de référence.
		X	3.2	Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
		X	3.3	Le stockage des produits polluants, dangereux ou sensibles à l'humidité sera réalisé : > soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue 1937, > soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence (définie en préambule),
		X	3.4	En cas de réfection ou remplacement, les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au-dessus de la cote de référence (définie en préambule).
		X	3.5	Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs.
		X	3.6	Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que, lors de modifications liées à la solidité et à la stabilité, les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de 1937 ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.
		X	3.7	En cas de réfection ou remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, situés en dessous de la cote de référence (définie en préambule) doivent être réalisés avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités.

4.3. Dispositions applicables en zone bleue - risque modéré avec $H < 1$ mètre et $V < 0,50$ m/s

TOUS PROJETS			Zones I 8, I 12, I 15, I 17, I 19 et I 20 Côte de référence = côte de la crue 1937 estimée à partir du plan joint	
Prescriptions				
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
			1	Occupations et utilisations du sol
X			1.1	Les clôtures ne devront pas modifier sensiblement l'écoulement des crues.
		X	1.2	Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés dans ce règlement.
		X	1.3	Les accès, aménagements et réseaux seront conçus pour ne pas subir de dommages lors de crues ni en aggraver les effets.
		X	1.4	Les constructions sont interdites sur une bande de 10 mètres de large mesurée depuis le sommet de la berge du cours d'eau.
			2	Constructions
		X	2.1	Les constructions ne seront pas vulnérables vis à vis d'une lame d'eau de calée à la cote de référence : adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux ; prise en compte des risques d'affouillements, de saturation des sols,...
X			2.2	Sous la cote de référence, le bâtiment ne sera pas aménagé (interdiction aux ouvertures, sous-sol ...).
	X		2.3	Sous la cote de référence toutes les façades devront résister à des surpressions égales à 2 fois la pression hydrostatique.
			4	Camping / Caravanage
		X	4.1	Interdit

TOUS PROJETS			Zones I 8, I 12, I 15, I 17, I 19 et I 20 Côte de référence = côte de la crue 1937 estimée à partir du plan joint	
Prescriptions				
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
			5	Prescriptions applicables sur les biens et activités existantes
		X	5.1	Les appareils de comptage et les coffrets d'alimentation électrique doivent être placés au-dessus de la cote de référence (définie en préambule) ou être implantés dans un boîtier étanche. Les réseaux intérieurs (téléphone, électricité...) situés en aval des appareils de comptage, doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou établis entièrement au-dessus de la cote de référence.
		X	5.2	Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
		X	5.3	Le stockage des produits polluants, dangereux ou sensibles à l'humidité sera réalisé : > soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue 1937, > soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence (définie en préambule),
		X	5.4	En cas de réfection ou remplacement, les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au-dessus de la cote de référence (définie en préambule).
		X	5.5	Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs.
		X	5.6	Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que, lors de modifications liées à la solidité et à la stabilité, les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de 1937 ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.
		X	5.7	En cas de réfection ou remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, situés en dessous de la cote de référence (définie en préambule) doivent être réalisés avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités.

4.4. Dispositions applicables en zone orange - risque fort - avec $H > 1 \text{ m}$ et/ou $V > 0,50 \text{ m/s}$

TOUS PROJETS			Zones I9 et I11 du plan de zonage réglementaire Côte de référence = côte de la crue 1937 estimée à partir du plan joint	
Prescriptions				
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
			1	Les dispositions sont les mêmes que celles appliquées aux activités nouvelles en zone bleue avec les compléments suivants :
		X	1.1	Les remblais importants seront interdits pour limiter les impacts sur le bâti existant, les constructions sur pilotis seront privilégiées.
	X		1.2	Le premier plancher pourra être réalisé au niveau T.N. + 1 m non habités et occupé par des biens peu vulnérables (zone d'accueil, de restauration, de rangement ...).
	X		1.3	Le bâtiment devra être équipé d'un niveau hors d'eau pour la cote de référence et tout secteur habité sera construit au-dessus de la cote de référence.
		X	1.4	Les appareils vulnérables à l'eau mais indispensable à l'utilisation des niveaux inondables devront être protégés (les appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques vulnérables à l'eau et/ou difficilement déplaçables (ex : congélateurs)).
		X	1.5	Des liaisons directes devront être aménagées entre les niveaux inondables et les niveaux hors d'eau.
		X	1.6	Des schémas d'évacuation et de secours pour chaque bâtiment recevant du public devront être élaborés.
		X	1.7	Toutes les mesures économiquement envisageables pour limiter les risques et la gêne à l'écoulement devront être prises.

TOUS PROJETS			Zones I9 et I11 du plan de zonage réglementaire Côte de référence = côte de la crue 1937 estimée à partir du plan joint	
Prescriptions				
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
			2	Prescriptions applicables sur les biens et activités existantes
		X	2.1	Les appareils de comptage et les coffrets d'alimentation électrique doivent être placés au-dessus de la cote de référence (définie en préambule) ou être implantés dans un boîtier étanche. Les réseaux intérieurs (téléphone, électricité...) situés en aval des appareils de comptage, doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou établis entièrement au-dessus de la cote de référence.
		X	2.2	Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
		X	2.3	Le stockage des produits polluants, dangereux ou sensibles à l'humidité sera réalisé : > soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue 1937, > soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence (définie en préambule),
		X	2.4	En cas de réfection ou remplacement, les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au-dessus de la cote de référence (définie en préambule).
		X	2.5	Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs.
		X	2.6	Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que, lors de modifications liées à la solidité et à la stabilité, les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de 1937 ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.
		X	2.7	En cas de réfection ou remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, situés en dessous de la cote de référence (définie en préambule) doivent être réalisés avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités.

5. REGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES HORS RISQUES D'INONDATION PAR LE GAVE DE PAU

5.1. Zones inconstructibles – zones rouges

5.1.1. Zones rouges avec risque de chutes de blocs

TOUS PROJETS				zones n° : P43, P44, P46, P48, P50, P52, P53	
Prescriptions			Recommandations		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles			
				1	Occupations et utilisations du sol interdites
		X			Sont interdits : > toutes constructions (ou reconstructions après destruction totale par un sinistre) > tous remblais, dépôts de matériels, tous stockages de produits toxiques ou dangereux ou vulnérables > tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci dessous,
				2	Occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune
		X			Les occupations ou utilisations du sol ci dessous peuvent être autorisées, > sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées ; > sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée ; > à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection, ...)
		X		2-1	les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières...
		X		2-2	les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures
		X		2-3	les carrières et exploitations de matériaux
		X		2-4	les aménagements, les accès et les équipements nécessaires aux fonctionnements des services collectifs
		X		2-5	les travaux, aménagements ou extensions limitées destinés à réduire les risques ou nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité
		X		2-6	les abris légers annexes de bâtiments d'habitation

TOUS PROJETS				zones n° : P43, P44, P46, P48, P50, P52, P53	
Prescriptions			Recommandations		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles			
				3	Installations (aires de loisir, parkings,...) ou établissements recevant du public préexistants
		X		3-1	Pour les bâtiments et les installations fréquentées par le public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des individus (occupants et usagers,...) dans un délai de 1 an à compter de l'approbation du PPR
			X	3-2	Réalisation des protections définies par l'étude
			X	3-3	Application des mesures définies par l'étude

5.1.2. Zones rouges hors risque de chutes de blocs

TOUS PROJETS				zones n° : I 26, I 28, I 29, I 30, G 32, G35, G36, G41, T40	
Prescriptions			Recommandations		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles			
				1	Occupations et utilisations du sol interdites
		X			Sont interdits: > toutes constructions, remblais, dépôts de matériaux ou matériels non ou difficilement déplaçables, > tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci dessous
				2	Occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune
		X			Les occupations ou utilisations du sol ci dessous peuvent être autorisées, > sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées ; > sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée ; > à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection, ...)
		X		2-1	les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières...
		X		2-2	les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sans hébergement pour les seules zones soumises au glissement de terrain
		X		2-3	les espaces verts ou aires de jeu et de sport, n'offrant qu'une vulnérabilité très restreinte, sans hébergement
		X		2-4	les carrières et exploitations de matériaux
		X		2-5	les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures
		X		2-6	les aménagements, les accès et les équipements nécessaires aux fonctionnements des services collectifs
		X		2-7	les travaux, aménagements ou extensions limitées destinés à réduire les risques ou nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité
		X		2-8	les abris légers annexes de bâtiments d'habitation

TOUS PROJETS				zones n° : I 26, I 28, I 29, I 30, G 32, G35, G36, G41, T40	
Prescriptions			Recommandations		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles			
				3	Établissements recevant du public préexistants
		X		3-1	Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci
			X	3-2	Réalisation des protections définies par l'étude
			X	3-3	Application des mesures définies par l'étude

5.2. Zones constructibles – zones bleues

5.2.1. Zones bleues avec risque d'inondation

TOUS PROJETS			n° zones : I 27 Côte de référence = T.N. + 0,50 mètres	
Prescriptions				
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
			1	Occupations et utilisations du sol
X			1-1	Le coefficient d'emprise au sol (C.E.S.) des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieur à 20% de la surface de la zone bleue
X			1-2	Les clôtures ne devront pas modifier sensiblement l'écoulement des crues.
		X	1-3	Le stockage de produits polluants ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre n'est autorisé sous la cote de référence qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés dans le règlement ci-dessous
		X	1-4	Les accès, aménagements et réseaux seront conçus pour ne pas subir de dommages lors de crues ni en aggraver les effets.
			2	Constructions
	X		2-1	Les constructions ne seront pas vulnérables vis à vis d'une lame d'eau à la côte de référence : adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux; prise en compte des risques d'affouillements, de saturation des sols,...
X			2-2	Sous la cote de référence, le bâtiment ne sera pas aménagé (interdiction aux ouvertures, sous-sol ...)
	X		2-3	Sous la cote de référence, toutes les façades devront résister à des surpressions égales à 1,5 fois la pression hydrostatique

TOUS PROJETS			n° zones : I 27 Côte de référence = T.N. + 0,50 mètres	
Prescriptions				
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
			3	Établissements recevant du public
		X	3-1	Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci
	X		3-2	Réalisation des protections définies par l'étude
		X	3-3	Application des mesures définies par l'étude
			4	Camping / Caravanage
		X	4-1	Interdit
			5	Prescriptions applicables sur les biens et activités existants
		X	5.1	Le stockage de produits polluants ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre n'est autorisé sous la cote de référence qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés dans le règlement ci-dessous

5.2.2. Zones bleues avec risques de glissement de terrain

PROJETS NOUVEAUX (*)				Zones n°: G31, G34, G37		BIENS ET ACTI-VITES PREEXIS-TANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR (*)			
Prescriptions			Recommandations			Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles				Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
			X	1	Pour toute construction, une étude ou un avis géotechnique préalable définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (implantation précise, niveau de fondation, renforcements de la structure pour résister aux efforts définis par l'étude)				X
	X			2	La structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux efforts définis par l'étude				X
		X		3	Les eaux collectées (drainages, eaux pluviales) seront rejetées dans un réseau ou un exutoire capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux			X	
			X	4	Les eaux usées seront rejetées dans un réseau ou un exutoire capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux				X
		X		5	Les accès, aménagements, réseaux, et tout terrassement seront conçus pour minimiser leur sensibilité aux mouvements de terrain et ne pas les aggraver				X
Zones n° : G33, G42									
	X			1	Pour toute construction, une étude ou un avis géotechnique préalable définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (implantation précise, niveau de fondation, renforcements de la structure pour résister aux efforts définis par l'étude)				X
	X			2	La structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux efforts définis par l'étude				X
		X		3	Les eaux collectées (drainages, eaux pluviales) seront rejetées dans un réseau ou un exutoire capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux			X	
			X	4	Les eaux usées seront rejetées dans un réseau ou un exutoire capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux				X
		X		5	Les accès, aménagements, réseaux, et tout terrassement seront conçus pour minimiser leur sensibilité aux mouvements de terrain et ne pas les aggraver				X

5.2.3. Zones bleues avec risques de tassement

PROJETS NOUVEAUX (*)				n° zones : T 38		BIENS ET ACTI- VITES PREEXIS- TANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR (*)			
Prescriptions			Recommandations			Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles				Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
	X			1	Pour toute construction, une étude ou un avis géotechnique préalable définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (implantation précise, niveau de fondation, renforcements de la structure pour résister aux tassements différentiels).				X
	X			2	La structure et les fondations des bâtiments seront adaptées aux problèmes de portance des sols				X
		X		3	Les eaux collectées (drainages, eaux pluviales) seront rejetées dans un réseau ou un exutoire capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux			X	
			X	4	Les eaux usées seront rejetées dans un réseau ou un exutoire capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux				X
		X		5	Les accès, aménagements, réseaux, et tout terrassement seront conçus pour minimiser leur sensibilité aux tassements et ne pas les aggraver				X

5.2.4. Zones bleues avec démantèlement de la falaise

PROJETS NOUVEAUX (*)				Zones n°: P 45, P 47, P 49, P 51		BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR (*)			
Prescriptions			Recommandations			Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles				Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
				1	Occupations et utilisations du sol				
		X		1-1	Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri des impacts ou d'enceintes résistant aux efforts mentionnées dans le règlement c-dessous				X
X				1-2	Le coefficient d'emprise au sol (CES) des constructions restera inférieur à 20% de la surface de la zone bleue				X
				2	Constructions				
		X		2-1	Pour toute construction, une étude trajectographique préalable (avec estimation des possibilités de départ de blocs et des contraintes prévisibles sur le projet, en particulier la hauteur et l'énergie des impacts) définira : les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (implantation précise, renforcement des façades, protection des abords...)				X
	X			2-2	Réalisation des protections et renforcements définis par l'étude				X
		X		2-3	Application des mesures définies par l'étude				X
		X		2-4	A défaut de la réalisation de l'étude mentionnée au 2-1, les façades et les toitures devront résister, sur 4m de hauteur, à des impacts de 300kJ				
			X	2-5	Les ouvertures seront aménagées sur les façades non exposées ou indirectement exposées				X

PROJETS NOUVEAUX (*)				Zones n°: P 45, P 47, P 49, P 51		BIENS ET ACTI- VITES PREEXIS- TANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR (*)			
Prescriptions			Recommandations			Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles				Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
			X	2-6	Les regroupements de bâtiments se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation ou de stationnement seront privilégiés				X
			X	2-7	Mise en sécurité de l'environnement immédiat de la construction (accès, jardins, stationnements,...)				X
				3	Installations (aires de loisir, parkings,...) ou établissements recevant du public				
		X		3-1	Pour les bâtiments et les installations fréquentées par le public, l'étude ci-dessus sera complétée pour définir les conditions de mise en sécurité des individus (occupants, usagers, ...)				X
	X			3-2	Réalisation des protections définies par l'étude				X
		X		3-3	Application des mesures définies par l'étude				X
				4	Camping / Caravanage				
		X		4-1	Interdit				X

6. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE

Les zones blanches ne sont pas directement exposées aux risques naturels prévisibles hormis le risque sismique. Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite au titre du P.P.R.

7. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AU COURS D'EAU

Les installations, travaux, ouvrages ou activités à réaliser ou prévus dans le lit d'un cours d'eau sont soumis :

- aux dispositions des décrets n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.
- aux dispositions du Code Rural

8. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES À LA PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE

La conservation et la gestion de la forêt, les mesures de prévention contre l'incendie sont soumises aux dispositions du Code Forestier.

9. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont définies en application de l'article 40-1, 3°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

Mesures à mettre en oeuvre	Prescriptions / Recommandations	A la charge de
➤ Entretien et curage régulier des chenaux du ruisseau Blanc, du ruisseau du Rieutord, du ruisseau des Graves et du Baratchélé	Recommandations	Propriétaires riverains
➤ Contrôle de l'état des murs, des digues et de leurs continuités (interruption locale, dégradation, présence de balustrades...) ➤ Mise à jour du plan de prévention et de secours. ➤ Mise en place de clapets anti-retour sur les conduites pluviales débouchant dans le Gave. ➤ Étude et mise en place d'un plan de gestion des inondations pluviales à l'arrière des digues (aménagement de bassins de stockage, mise en place de pompes mobiles, maillage des réseaux...) avec rédaction d'un rapport d'entretien (problèmes rencontrés, mesures appliquées ...) tous les trois ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.	Prescriptions	Commune
➤ Étude pour l'amélioration des conditions d'écoulement dans le centre urbanisé dense en vue de diminuer les hauteurs d'eau pour la crue type 1937 et les fréquences de submersion de la zone hôtelière située à l'amont.	Recommandations	Commune

- I. Arrêté Préfectoral du 24 octobre 1996 prescrivant l'établissement d'un P.P.R. sur le territoire de la Commune de Lourdes.
- II. Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs modifiée par la

Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (titre II - dispositions relatives à la prévention des risques naturels).
- III. Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- IV. Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.
- V. Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.
- VI. Décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.
- VII. Décret n° 2000-892 du 13 septembre 2000 portant modification du code de la construction et de l'habitation et du décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.
- VIII. Arrêté du 29 mai 1997 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal » telle que définie par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.
- IX. Arrêté préfectoral du 2 octobre 2001 réglementant l'incinération des végétaux dans les Hautes-Pyrénées.
- X. Circulaire interministérielle du 28 septembre 1998 relative aux Plans de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt.
- XI. Rappels des dispositions réglementaires.